

# MAEC forfaitaire

## Transition des pratiques – stratégie phytosanitaire

### REGLEMENT de l'Appel à projet 2023

#### Intervention PSN 23-27 n° 70.27 REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,
- VU** le règlement (UE, Euratom) n°2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,
- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- VU** le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 portant approbation du PSN,
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,
- VU** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,
- VU** Le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques »,
- VU** la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** le courrier du 14 septembre 2022 de la Présidente du Conseil régional au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire faisant part de la décision du Conseil régional de se voir reconnaître le statut d'autorité de gestion régionale du FEADER,
- VU** la Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat du 14 décembre 2022,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi du 31 janvier 2023,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 10 février 2023 approuvant le présent règlement de l'appel à projets 2023 MAEC forfaitaires,

### **Article 1. Contexte et objectifs du dispositif**

Le dispositif a pour objectif d'accompagner la transition des exploitations pendant 5 ans dans une approche progressive, personnalisée et forfaitaire, prévoyant a minima 2 diagnostics (initial et final), permettant de construire et suivre un plan d'actions adapté aux besoins de l'exploitation, pouvant recouvrir plusieurs enjeux, mais devant à minima répondre à l'objectif suivant : réduction des indices de fréquence des traitements phytosanitaires (IFT) herbicides et hors herbicides d'au minimum 30%.

Le dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la stratégie régionale de reconquête de la qualité de l'eau, avec des impacts positifs attendus également sur la biodiversité. Ce dispositif est complémentaire aux MAEC surfaciques car il contribue à l'objectif partagé de réduction des pollutions diffuses des eaux par les produits phytosanitaires, en particulier sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable. La MAEC forfaitaire peut être proposée sur les mêmes territoires que les MAEC surfaciques, mais le cumul à l'exploitation n'est pas possible (à l'exception des MAEC « protection des espèces » et « infrastructures agroécologiques »).

En complément de la MAEC forfaitaire, les exploitants agricoles peuvent solliciter des aides à l'investissement (matériels de désherbage alternatif, plantation de haies...).

### **Article 2. Modalités de dépôt**

Le dispositif est ouvert sous forme d'appel à projets annuel. L'aide est à demander à la Région via le téléservice régional « portail des aides » qui sera ouvert en avril 2023. Seuls les dossiers déposés sur le portail des aides au plus tard le 15 juin 2023 pourront être examinés. Le portail des aides permettra de déposer également les justificatifs attendus en cours d'instruction.

La demande déposée au plus tard le 15 juin de l'année 2023 vaut pour un engagement de 5 ans du 15 mai 2023 au 14 mai 2028.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, le portail des aides doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé via le portail des aides au bénéficiaire.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire après la date de dépôt du dossier. Le bénéficiaire devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier, sous peine de rejet de son dossier. L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.

### Article 3. Bénéficiaires éligibles

La MAEC forfaitaire est ouverte pour les exploitations agricoles ayant leur siège en Pays de la Loire.

### Article 4. Critères d'éligibilité

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif et jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

L'exploitation doit réaliser un diagnostic initial et le transmettre à la Région au plus tard le 30 septembre 2023.

Un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction des phytosanitaires doit être fourni avant le 31 décembre 2023.

Un diagnostic final doit être réalisé et transmis à la Région au plus tard le 30 septembre 2028.

Les exploitations certifiées en agriculture biologique ne sont pas éligibles à cette mesure. L'exploitation agricole ne doit pas être engagée dans une MAEC surfacique (à l'exception des MAEC « protection des espèces » et « infrastructures agroécologiques ») ou dans l'aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique. Le cumul n'est pas interdit avec les MAEC non surfaciques « protection des races menacées » ou « apiculture ».

### Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

#### 5.1 Engagements liés au bénéficiaire

| Engagement  | Sanctions  |
|---|--|
| La surface minimale de l'exploitation doit être de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 hectares pour les exploitations d'élevage, de polyculture élevage, ou de grandes cultures,</li> <li>- 10 hectares minimum pour les exploitations orientées sur les autres cultures.</li> </ul> | En cas de baisse de la SAU de l'exploitation en-dessous de ces seuils en cours d'engagement : réduction de l'aide totale de 50%  |
| Si l'exploitation agricole s'engage dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique en cours d'engagement en MAEC forfaitaire et en informe le service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de demande :  | Résiliation de l'engagement avant la date d'effet de l'engagement en conversion à l'agriculture biologique sans reversement intégral des sommes perçues.   |
| Si l'exploitation agricole s'engage en MAEC surfacique système en cours d'engagement en MAEC forfaitaire et en informe le service instructeur au plus tard le 15 mai de l'année de demande :  | Résiliation de l'engagement avant la date d'effet de l'engagement en MAEC système avec reversement de 50% des sommes perçues avant le cumul, sauf si l'exploitation a atteint 15% de réduction de ses IFT en année 2, ou 20% en année 3, ou 25% en année 4, dans ces cas il n'y a pas de demande de reversement. |
| Si l'exploitation agricole s'engage dans une MAEC surfacique non-système (à l'exception des MAEC protection des espèces et infrastructures agroécologiques) :   | Résiliation de l'engagement avec reversement intégral des sommes perçues   |

## 5.2 Conditions de réalisation et de financement du diagnostic initial

Le diagnostic doit être réalisé par un intervenant extérieur qualifié. Les techniciens agréés pour la réalisation du Conseil stratégique phytosanitaire prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » sont considérés comme des intervenants extérieurs qualifiés, ainsi que les techniciens intervenant dans les actions des bassins versants visant la réduction des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires et les animateurs de groupes 30 000, DEPHY (écophyotos) et GIEE. Les structures qualifiées fourniront les justificatifs (à titre d'exemple : curriculum vitae ciblant les formations et les expériences en lien avec les compétences requises, attestation des collectivités animatrices, attestation DRAAF pour écophyotos ou GIEE) au service instructeur. Les structures intervenant dans la vente de produits phytosanitaires (au sens de l'arrêté précité) ne peuvent pas réaliser l'accompagnement des exploitants.

Un diagnostic réalisé dans le cadre d'une action de bassin versant ou autre, ou un diagnostic réalisé dans le cadre du Conseil stratégique phytosanitaire (CSP) peuvent également, sous réserve de compléments le cas échéant, être retenus pour le présent dispositif. Un diagnostic réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 devra faire l'objet d'une mise à jour.

Le diagnostic initial peut être financé par une structure tierce (cas des actions de bassin versant notamment).

Le diagnostic initial comporte à minima les catégories suivantes :

- Les principales caractéristiques du système d'exploitation afin de définir les activités économiques exercées, les atouts et contraintes susceptibles d'impacter la stratégie phytosanitaire, l'organisation et la situation économique de l'exploitation, les moyens humains et matériels disponibles ;
- Les spécificités pédoclimatiques, sanitaires et environnementales de l'exploitation, y compris les différentes contraintes règlementaires et le contexte territorial (aire de captage, actions de bassin versant, zone Natura 2000...);
- Les assolements, les principales rotations mises en place, les variétés utilisées, les mélanges variétaux et associations d'espèces ;
- Les techniques de culture et de fertilisation, la protection et le renforcement des organismes utiles importants, les infrastructures agroécologiques, les mesures de protection intégrée des cultures mises en place vis-à-vis des problématiques phytosanitaires les plus préjudiciables pour l'exploitation
- Un bilan de l'utilisation des produits phytosanitaires et calcul des indices de fréquence de traitement herbicides et hors herbicides en détaillant les principales cultures ou itinéraires techniques représentatifs de l'exploitation ;
- Un bilan de l'utilisation des méthodes alternatives à ces produits.

| Engagement  | Sanctions  |
|---|--|
| Fourniture d'un diagnostic initial complet avant le 30 septembre 2023 | Si le diagnostic est incomplet, la demande d'aide sera rejetée |

### 5.3 Engagements de réduction de l'IFT (indice de fréquence de traitement)

| Engagement   | Sanctions   |
|--|---|
| L'engagement porte sur la réduction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'IFT herbicides d'au moins 30% en 5 ans : IFT herbicides année 5 &lt; 70% de l'IFT herbicides initial</li> <li>- <b>et</b> de l'IFT hors herbicides d'au moins 30% en 5 ans : IFT hors herbicides année 5 &lt; 70% de l'IFT hors herbicides initial.</li> </ul> | Si en année 5 l'un des IFT n'atteint pas la valeur de réduction fixée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction d'IFT inférieure à 20 %, soit IFT année 5 &gt; 80% de l'IFT initial : remboursement de la totalité de l'aide</li> <li>- Réduction d'IFT comprise entre 20 et 25 %, soit 75% IFT initial &lt; IFT année 5 ≤ 80 % IFT initial : réduction de 40% de l'aide (2 annuités)</li> <li>- Réduction d'IFT comprise entre 25% et 30 %, soit 70 % IFT initial &lt; IFT année 5 ≤ 75 % IFT initial : réduction de 20% de l'aide (1 annuité)</li> </ul> |
| L'engagement porte sur la réduction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'IFT herbicides d'au moins 10% en 3 ans : IFT herbicides année 3 &lt; 90% de l'IFT herbicides initial</li> <li>- <b>et</b> de l'IFT hors herbicides d'au moins 10% en 3 ans : IFT hors herbicides année 3 &lt; 90% de l'IFT hors herbicides initial.</li> </ul> | Si en année 3 l'un des IFT n'atteint pas la valeur de réduction fixée, c'est-à-dire si un des IFT est supérieur à 90% de l'IFT initial, le paiement de la 3 <sup>ème</sup> annuité est suspendu et reporté au solde de l'aide. Si la réduction de 10% est atteinte en année 4, le paiement de la 4 <sup>ème</sup> annuité peut être déclenché.  |

Les modalités de calcul des IFT de référence de l'exploitation sont les suivantes :

Les modalités détaillées de calcul de l'IFT sont similaires à celles en vigueur pour les MAEC surfaciques. Elles feront l'objet d'une fiche méthodologique qui sera mise à disposition des agriculteurs et conseillers.

La période de collecte des données pour le calcul de l'IFT de l'année n est du 01/09/n-1 au 31/08/n.

| IFT de l'exploitation                            | Modalités de calcul   | Exemple pour un engagement en 2023  |
|--|---|---|
| IFT initial (IFT <sub>0</sub> )<br>(année 1 = n) | Moyenne des IFT des années n-1, n-2 et n-3<br><b>ou</b><br>IFT année de l'année n-1 | Moyenne des IFT des années 2022, 2021 et 2020<br><b>ou</b><br>IFT année de l'année 2022 (09/21-08/22) |
| IFT final (année 5)                              | Moyenne des IFT des années n+4, n+3 et n+3<br><b>ou</b><br>IFT année de l'année n+4 | Moyenne des IFT des années 2027, 2026 et 2025<br><b>ou</b><br>IFT année de l'année 2027 (09/26-08/27) |

Les IFT intermédiaires se calculent selon les mêmes modalités.

### 5.4 Plan d'actions

Un plan d'actions pour atteindre l'objectif de réduction de l'usage des phytosanitaires identifié au point 5.3 doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié, selon les conditions définies au point 5.2 ci-dessus, et transmis à la Région au plus tard le 31 décembre de l'année d'engagement.

Ce plan d'action doit encourager l'agriculteur à travailler sur des modifications durables de son système d'exploitation, telles que l'allongement des rotations, des modifications d'assolement, le désherbage mécanique, l'implantation de haies... Ce plan d'action doit être basé sur des solutions compatibles avec le projet et les contraintes de l'exploitation.

Sur la base de recommandations priorisées de l'intervenant, des objectifs de mise en œuvre sont définis conjointement avec l'exploitant, ainsi que les modalités de suivi et les conditions pour les atteindre, par exemple le calendrier, les moyens humains, le matériel, les équipements et autres conditions de mise en œuvre. Il propose des références et ressources techniques ainsi que des éléments sur les coûts et incidences économiques lorsqu'elles sont disponibles.

Le plan d'action identifie les réductions attendues sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

Toute recommandation est formulée dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires.

Les dépenses relatives à la réalisation de ce plan d'action sont à la charge directe de l'exploitation.

| Engagement  | Sanctions   |
|---|---|
| Fournir un plan d'actions complet au plus tard le 31 décembre de l'année d'engagement | En cas de non-transmission du plan d'actions, réduction de 20% de l'aide (première annuité). L'engagement sera résilié si le plan d'actions n'est pas fourni au plus tard le 15 mai de la seconde année d'engagement. |
|   | En cas de transmission d'un plan d'actions incomplet, le paiement de la première annuité est suspendu et reporté à l'année suivante (sous réserve de fourniture des compléments attendus l'année suivante)            |

### 5.5. Suivi des IFT et bilan intermédiaire

| Engagement   | Sanctions  |
|--|--|
| De la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> année, l'exploitant calcule les valeurs d'IFT de son exploitation, seul ou avec un appui extérieur, et les transmet à la Région à l'appui de sa demande de paiement annuelle, au plus tard le 15 mai.<br>Même si l'IFT retenu est la moyenne des 3 années précédentes, il transmet ses valeurs d'IFT annuelles. | En cas de non-fourniture de ces informations, le paiement de l'annuité est suspendu et reporté à l'année suivante (sous réserve de fourniture des valeurs IFT correspondantes l'année suivante)                |
| En 3 <sup>ème</sup> année un bilan intermédiaire est réalisé par l'exploitant, seul ou avec l'aide d'un intervenant qualifié, dont l'objectif est de faire un état d'avancement du plan d'action. Ce bilan intermédiaire est transmis à l'appui de la 3 <sup>ème</sup> demande de paiement annuelle, au plus tard le 15 mai.                                 | En cas de non-fourniture du bilan intermédiaire, le paiement de la 3 <sup>ème</sup> annuité est suspendu et reporté à l'année suivante (sous réserve de fourniture de ce bilan intermédiaire l'année suivante) |

Les éventuelles dépenses relatives à ces suivis annuels ou au bilan intermédiaire sont à la charge directe de l'exploitation.

La Région pourra procéder à une valorisation statistique des données IFT collectées, mais uniquement de manière anonyme et en respectant les exigences liées au secret statistique.

L'annexe 1 illustre la vie du dossier sur les 5 années de l'engagement.

### 5.6. Diagnostic final

| Engagement  | Sanctions   |
|---|---|
| Un diagnostic final doit être réalisé avec l'appui d'un intervenant extérieur qualifié, selon les conditions définies au point 5.2 ci-dessus, et transmis à la Région au plus tard le 30 septembre de l'année d'engagement. | En cas de non-fourniture du diagnostic final dans les délais, l'engagement est résilié avec reversement intégral des sommes perçues |
| Ce diagnostic doit comporter, outre le calcul des valeurs finales de l'IFT de l'exploitation, les mêmes rubriques que le diagnostic initial. Il établit le bilan du plan d'actions.   | Si le diagnostic final est insuffisant pour établir le bilan du plan d'action, réduction de 40% de l'aide (2 annuités)              |

### 5.7 Modalités de tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.

| Engagement   | Sanctions   |
|--|---|
| L'enregistrement des pratiques phytosanitaires est obligatoire tout au long de la période d'engagement.  | L'absence ou la non-tenue de ce cahier d'enregistrement se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.  |
| L'exploitation doit également respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation (bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE). | Les résultats des contrôles de la conditionnalité <sup>1</sup> seront pris en compte. En cas de non-respect des BCAE une réduction de l'aide pour l'année considérée sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité. |

Les fiches relatives aux exigences de respect de la conditionnalité sont élaborées par les services du ministère en charge de l'agriculture et sont téléchargeables sur le site Télépac.

### 5.8 Engagements généraux

|   |  |
|---|--|
| Le bénéficiaire doit informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements              | Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou sa suspension, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional. |
| Le bénéficiaire est tenu de se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes | Résiliation de l'engagement avec reversement intégral des sommes perçues.  |

<sup>1</sup> Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime

### Article 6. Dépenses éligibles

S'agissant d'une intervention dont le montant est déterminé sur la base d'un forfait lié aux pratiques mises en place pour atteindre les résultats, il n'est pas fixé de typologie de dépenses éligibles ni de période d'éligibilité des dépenses.

### Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

L'aide pour le présent dispositif est un forfait de 18 000 € par exploitation couvrant une période de 5 ans.

Elle ne peut pas être augmentée par application de la transparence GAEC.

Le taux d'aide est de 100% du forfait.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80%, en complément d'un financement national.

### Article 8. Critères de priorisation des projets

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

La grille suivante permettra de prioriser les demandes si le nombre de demandes déposées excède les capacités de financement qui seront affectées à la MAEC transition des pratiques – stratégie phytosanitaire en 2023. Il n'y a pas de note minimale.

| Principe                       | Critère  | Points |
|--------------------------------|--|--------|
| Localisation de l'exploitation | Aire d'alimentation de captage prioritaire   | 50     |
|                                | Aire d'alimentation de captage en lien avec une unité de distribution non conforme, ou d'un captage qui présente des teneurs en produits phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/L. | 40     |
|                                | Masse d'eau présentant des dépassements réguliers de la norme de qualité de l'eau pour les phytosanitaires   | 10     |
| Type d'exploitation            | Nouveaux installés (moins de 5 ans au 15 mai 2023), y compris dans le cas d'un GAEC  | 20     |
| Dynamique collective           | Exploitation engagée dans une démarche collective labellisée sur les phytos : groupe 30 000, GIEE, ...   | 20     |

Concernant les critères « localisation de l'exploitation », au moins 50% de la surface agricole utile de l'exploitation doit être localisée dans un des zonages figurant en annexe 2. Ces zonages ont été établis dans le cadre de la stratégie régionale pour les MAEC et ont été validés en Commission régionale pour l'agroenvironnement et le climat.

## **Article 9. Attribution, versement et contrôles**

### **9.1. Attribution**

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

Sur la base de l'avis du comité de priorisation, la Région transmet une décision d'attribution d'aide. Cette décision détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.

### **9.2. Paiements et contrôles**

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre chaque année sur le Portail des aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, au plus tard le 15 mai pour les années 1 à 4, au plus tard le 30 septembre pour la demande finale.

Le bénéficiaire pourra solliciter au maximum 5 paiements (un paiement par an maximum - 4 acomptes et un solde), par défaut d'un montant de 3 600 €.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration des délais indiqués dans la décision juridique, et dans certains cas justifiés (notamment un bilan intermédiaire conforme, une circonstance particulière) la Région peut accorder une prorogation du délai de 5 ans, sans aide supplémentaire. Le cas échéant, un avenant à la décision sera rédigé.

Le versement de la part du financeur national et de la part FEADER sont simultanés.

Une visite sur place et/ou un contrôle terrain pourront être effectués au préalable du versement d'un acompte ou du solde de l'aide par la Région, afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements. La Région pourra procéder à la vérification du calcul de l'IFT sur la base des éléments collectés lors du contrôle et appliquer les sanctions prévues pour la non-atteinte des résultats, le cas échéant.

Plus généralement, lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

## **Article 10. Cession du projet**

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation du projet, le cédant (celui qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements au repreneur.

Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir : le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et les acomptes restants et le solde de l'aide pourront lui être versés. Cependant, si le repreneur n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements à atteindre l'objectif de réduction.

Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou en cas de cessation d'activité agricole sans reprise, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles identifiées dans les instructions MAEC surfaciques du ministère en charge de l'agriculture, ou en cas de longue maladie de l'exploitant) l'engagement MAEC pourra être résilié sans remboursement des annuités perçues. Le départ en retraite d'un des exploitants n'est pas une circonstance exceptionnelle.

### **Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur**

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- dans délais fixés par l'AGR : le cas échéant, l'autorité de gestion fixe par arrêté ou par décision la date limite ou le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

### **Article 12. Fraude et fausse déclaration et autres obligations**

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre.

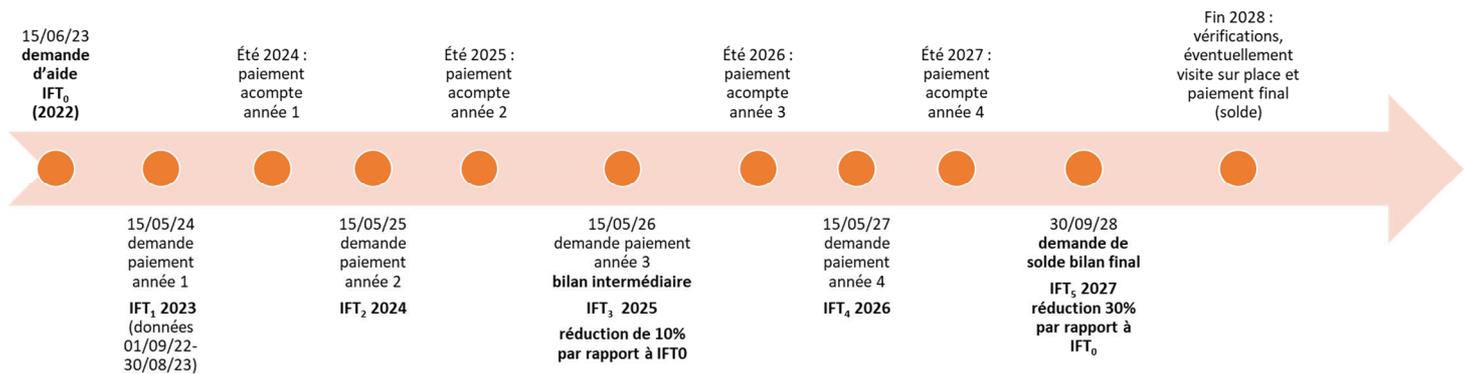
Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : en application du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et du régime général de correction et sanction régional.

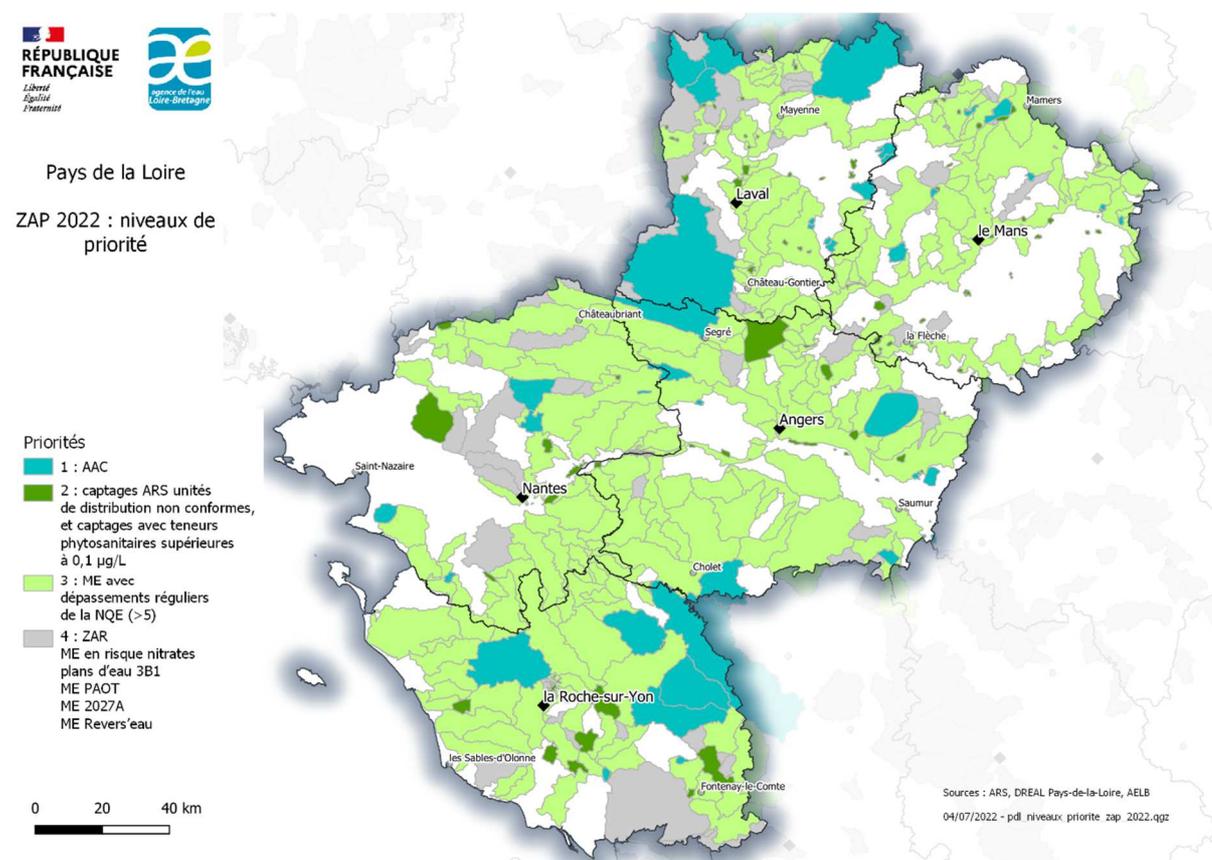
Les bénéficiaires doivent respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Ces obligations seront précisées dans la décision d'attribution de l'aide.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

## Annexe 1 – Schéma de vie du dossier au cours des 5 années d'engagement



## Annexe 2 – Zones d'action prioritaires pour les MAEC eau et transition des pratiques en 2023



Le niveau de priorité 4 n'est pas retenu pour la MAEC transition des pratiques car il s'agit d'un zonage relatif aux nitrates. Les zones identifiées au niveau 4 sont donc au même niveau de priorité que les parties de la région ne figurant pas dans la zone prioritaire (=parties blanches de la carte ci-dessus).

Cette carte est également disponible sous le lien suivant :

<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/zonages-d-intervention-a1513.html>